



Commission des dynamiques territoriales

11 - Transports¹¹⁴ Transport routier interurbain

Conclusion d'une transaction entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la société SOTRAM

Rapport n° CP/2015/191

Service gestionnaire :

Direction de la mobilité

Résumé :

Dans le cadre de ses quatre marchés publics de transport scolaire notifiés en 2009 et 2011, le titulaire SOTRAM a déposé une demande d'indemnité au titre de la résiliation de ces marchés, suite à la réorganisation des circuits de transport par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le présent rapport a pour objet de proposer la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la société SOTRAM afin de mettre fin au différend en cours, suite à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy (CCIRAL).

Suite à un audit de l'ensemble des lignes régulières de son réseau de transports publics de voyageurs en 2012, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a été conduit à adapter et supprimer certaines lignes de transport. Il a ainsi été amené à résilier certains marchés d'exploitation des lignes scolaires, dont les marchés attribués à la SOTRAM, afin de pouvoir réorganiser plus efficacement le transport des élèves :

- le marché n° 09E52 correspondant au lot n° 29 (8 lignes n° 471 à 478), suivant acte d'engagement signé le 26 mars 2009
- le marché n° 09E54 correspondant au lot n° 31 (3 lignes n° 462 à 464), suivant acte d'engagement signé le 26 août 2009
- le marché n° 09E55 correspondant au lot n° N32 (1 ligne n° 143), suivant acte d'engagement signé le 26 août 2009
- le marché n° 11E035 correspondant au lot n° N5 (1 ligne n° 185), suivant acte d'engagement signé le 23 août 2011.

La SOTRAM a alors présenté une demande indemnitaire du fait de la résiliation de ces marchés. Sa demande portait initialement sur la somme de 463 230,00 euros HT.

Le Conseil Départemental a rejeté la demande d'indemnité, au motif que la résiliation est fondée sur l'intérêt général.

La SOTRAM a alors porté le différend devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy (CCIRAL), en revoyant sa demande d'indemnité à la baisse à 171 409,44 euros HT.

Parallèlement, la SOTRAM a également saisi le Tribunal administratif de Strasbourg par une requête enregistrée le 25 octobre 2013.

Par un avis du 19 septembre 2014, le CCIRAL a estimé que le montant de l'indemnité due à la SOTRAM par le Département du Bas-Rhin pouvait être fixé à 60 000 euros, afin de couvrir le coût de l'amortissement de ses véhicules pour l'année d'exploitation non assurée et la perte de marge dont la société a été privée pour une année d'exploitation.

Bien entendu, dans la mesure où cette transaction devait aboutir, SOTRAM s'engagerait à suspendre sa requête introduite auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- approuve le principe du règlement amiable du différend opposant le Département et la SOTRAM au sujet de l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation des marchés publics de transports scolaires n°09E52, 09E54, 09E55 et 11E035 par la conclusion d'un accord transactionnel, joint en annexe à la délibération,*
- accorde le versement de la somme globale et forfaitaire de 60 000 euros à la société SOTRAM pour solde de tout compte, suivant l'avis du CCIRAL de Nancy du 19 septembre 2014, afin de mettre fin à ce différend par la voie amiable,*
- prend acte de la renonciation par la SOTRAM à une partie de sa demande d'indemnité (111 409,44 €), et à tout recours ultérieur dans le cadre de ce litige,*
- accepte que ledit protocole transactionnel soit conclu sous la condition suspensive du désistement exprès en justice par la SOTRAM de sa requête introduite auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ayant le même objet,*
- autorise le président du Conseil Départemental à signer ledit protocole d'accord transactionnel.*

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY